République Française

Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Permission de voirie pour pose de canalisation et local technique

Sur le site de la Presqu'île de Port Miou n°30/13 situé sur la Commune de Cassis

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif (loi du 10 juillet 1975) dont le siège est à la Corderie Royale, BP 137, 17306 Rochefort Cedex, désigné ci-après par l'appellation "Le Conservatoire" représenté par Monsieur Emmanuel LOPEZ, son Directeur,

La commune de Cassis, gestionnaire, signataire de la convention de gestion du site en date du 23 août 2004,

d'une part,

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

VU les dispositions relatives au domaine propre du Conservatoire figurant aux articles L 322-1 et suivant du Code de l'environnement, il a été exposé ce qui suit :

Monsieur Emmanuel LOPEZ déclare que le Conservatoire est seul propriétaire des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) :

Communes	Sections	Numéros	Lieux-dits
Cassis	CR	64	Presqu'île
Cassis	CS	15	Presqu'île

Dans le cadre du raccordement de la Presqu'île au réseau collectif des eaux usées, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité une autorisation d'installation de canalisations et d'un local technique qui entraîne une occupation du domaine public du Conservatoire, ainsi que communale (route d'accès à la chapelle).
Cette autorisation revêtira la forme d'une Permission de Voirie conforme aux
articles R.53 et 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 1 – Le Conservatoire consent et s'oblige à supporter l'implantation des tronçons de conduites dans le sous-sol de sa propriété ainsi qu'un local technique d'une surface de 12,00 m², tel que figuré sur le plan ci-annexé.
La réalisation du local technique fera l'objet d'une attention particulière en matière architecturale et d'insertion paysagère et sera soumise pour avis au Conservatoire.
La présente convention reste assujettie aux autorisations administratives nécessaires pour ce type de travaux.

Article 2 – La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole agissant par ses représentants ou mandataires, pourra sous réserve de l'établissement de l'état des lieux contradictoire préalable aux travaux établi avec le Conservatoire ou avec le gestionnaire, pénétrer librement sur les terrains en cause et procéder aux travaux, tant en surface que souterrains, en vue de la mise en place de tronçons de canalisations, qui seront enterrés à une profondeur minimale de 0,80 mètre, conformément aux prescriptions réglementaires, ainsi que pour la construction du local technique

Article 3 – Cette permission de voirie porte sur une bande de terrain de 10 mètres de large .

La bande de terrain pour travaux porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Cadastre		superficie totale de la	Superficie de la bande
		Section	N°	parcelle	de terrain pour travaux
Cassis	Presqu'île	CR	64	153 m²	153 m²
Cassis	Presqu'île	CS	15	4499 m²	50 m²

Il est bien spécifié qu'après l'achèvement des travaux, la Communauté urbaine MPM s'engage à effectuer la remise en état des sols, à replanter selon des préconisations qui seront définies avec le Conservatoire (en liaison avec l'Office national des Forêts) et à remettre en état et en place les clôtures détériorées par suite des travaux de pose, et à dresser l'état des lieux contradictoire clôturant les travaux.

Sur la bande autorisée, la Communauté urbaine MPM aura le droit de pénétrer et d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages établis et la mise en place de toute nouvelle conduite ou gaine. Ces travaux devront respecter les mêmes règles que celles définies dans le paragraphe précédent. Le Conservatoire devra être informé, un mois à l'avance de ce projet par lettre recommandée. La bande autorisée sera marquée par des balises que le propriétaire devra respecter.

Le Conservatoire conserve la pleine propriété du terrain susvisée.
Il s'engage cependant :

- à ne procéder, sauf accord préalable de la Communauté urbaine MPM, dans la bande de 10 mètres de largeur où sont localisées la ou les canalisations, à aucune construction, à aucune plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur,

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

- à dénoncer à tout locataire, ou occupant éventuel, ladite autorisation d'occupation avec toutes les conséquences qui en résultent ,

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs desdites parcelles, avant le commencement, comme après l'exécution des travaux, à lui dénoncer également ladite autorisation on l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

A l'occasion de tous travaux qu'elle pourrait entreprendre après autorisation du Conservatoire, la Communauté urbaine MPM indemnisera le Conservatoire pour les dégâts qui seraient causés, notamment aux clôtures et aux cultures autorisées ; les indemnités seront fixées à l'amiable ou à défaut par voie d'expertise.

Article 4 – Les travaux de mise en place des canalisations et du local technique prévus à l'article 1 ci-dessus, devront être entrepris dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention.

Quelle que soit la date à laquelle ils seront exécutés, la durée des travaux effectués dans les parcelles ci-dessus décrites ne pourra dépasser 6 mois.

L'autorisation accordée est opposable à tous les ayants droit, à titre particulier et universel du propriétaire. Il constitue une charge imposée sur les parcelles désignées à l'article 3.1 pour l'usage et l'utilisation des installations industrielles appartenant à la Communauté urbaine MPM situées sur la parcelle sise sur le territoire de la commune de Cassis conformément à l'article 637 du Code Civil.

La permission de voirie faisant l'objet des présentes est consentie à compter de ce jour pour une période de neuf ans. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes légales.

Le Conservatoire se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé par lettre recommandée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

Article 5 – Compte tenu du caractère des travaux, il n'est pas prévu de redevance en contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention (sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article 3 dernier paragraphe ci-dessus).

Article 6 – La présente convention ne pourra faire l'objet de cession ni de sous location.

Article 7 – Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du preneur.

Article 8 – Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. A défaut pour le pétitionnaire d'exécuter une seule de ces conditions, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 9 - En cas de litige, la présente convention portant sur des biens du domaine public du Conservatoire, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait le en 8 exemplaires

A

Le Directeur
du Conservatoire de l'Espace
Littoral et des Rivages Lacustres

Le Gestionnaire
La Commune de Cassis

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole